



Conseil économique et social

Distr. générale
27 mars 2012
Français
Original: anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-douzième session

Genève, 8-10 mai 2012

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:

Questions en suspens

Paragraphe 7.5.7.1: Traitement et arrimage des marchandises

Communication du Gouvernement de la Fédération de Russie¹

Résumé

Essentiel de la proposition: La décision d'ajout d'une disposition relative à la norme EN 12195-1:2010 au texte du paragraphe 7.5.7.1, prise à la quatre-vingt-onzième session, peut provoquer une interprétation incorrecte de l'obligation de l'application de cette norme. La Fédération de Russie propose de reprendre la discussion de ce problème.

Solution proposée: Supprimer du paragraphe 7.5.7.1 le texte proposé par la Belgique dans le document informel INF.42 et se référer à la norme EN 12195-1:2010 dans la note de bas de page 1 relative à ce paragraphe.

Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/212 points 41 et 42; ECE/TRANS/WP.15/2011/11; document informel INF.42 soumis à la quatre-vingt-onzième session

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Introduction

1. À sa quatre-vingt-onzième session, le Groupe de travail a examiné la proposition de l'IRU visant à introduire au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR une disposition sur l'application obligatoire de la norme EN 12195-1:2010 lors de l'arrimage et le calage des marchandises dangereuses sur un véhicule (ECE/TRANS/WP.15/2011/11) et la proposition de la Belgique (INF 42) sur le supplément du texte du paragraphe 7.5.7.1.

Les résultats de l'examen sont reflétés aux points 41 et 42 du rapport du Groupe de travail (ECE/TRANS/WP.15/212).

2. Selon les résultats de la discussion, le point 41 du rapport énonce la décision du Groupe de travail d'introduire une référence à la norme EN 12195-1:2010 en tant que norme acceptable mais non d'application obligatoire au 7.5.7.1.

En même temps le point 42 du rapport énonce la décision d'adopter la proposition de la Belgique conformément à laquelle le paragraphe 7.5.7.1 est réputé satisfait lorsque les exigences de la norme EN 12195-1:2010 sont respectées.

Il en découle que le respect des exigences de cette norme est obligatoire, mais cela ne correspond pas à la décision du Groupe de travail énoncée au point 41 du rapport.

3. La Fédération de Russie prie le Groupe de travail d'examiner de nouveau cette situation et de rédiger l'ajout au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR relatif la référence à la norme EN 12195-1:2010 de manière excluant son interprétation incorrecte par des autorités de contrôle ou judiciaires.

Proposition

4. Supprimer du paragraphe 7.5.7.1 le texte proposé par la Belgique dans le document informel INF.42 et se référer à la norme EN 12195-1:2010 dans la note de bas de page 1 relative à ce paragraphe.

Modifier le texte de la note de bas de page 1 pour lire comme suit:

«¹ Des recommandations concernant l'arrimage des marchandises dangereuses se trouvent dans le document «Code de bonnes pratiques européen concernant l'arrimage des charges sur les véhicules routiers» publié par la Commission Européenne, dans la norme EN 12195-1:2010, ainsi que dans d'autres lignes directrices également disponibles auprès des autorités compétentes et des organismes de l'industrie.».

Justification:

5. Besoin d'avoir une interprétation correcte de l'obligation d'appliquer la norme EN 12195-1:2010 au paragraphe 7.5.7.1 du texte de l'ADR entrant en vigueur en 2013.